



**CESEC**

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni  
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie Française

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant création du dispositif  
exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par  
les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes  
naturelles**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **Rapporteuses :**

Mesdames Léna NORMAND et Patricia TERIITERAAHAUMEA

Adopté en commission le **23 mai 2025**  
Et en assemblée plénière le **27 mai 2025**

**60/2025**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 002857 /PR  
(SDR25200741LP-1)

Papeete, le 10 2 MAI 2025

à

**Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel**

**Objet :** Consultation sur le projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles

**P. J. :** Un projet de loi du pays  
Un projet d'arrêté d'application

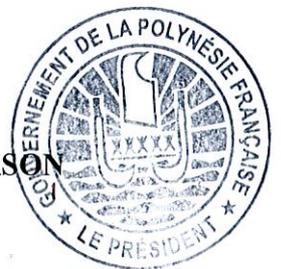
Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON



## EXPOSE DES MOTIFS

La Polynésie française est affectée de plus en plus fréquemment par les effets du dérèglement climatique. La multiplication des épisodes pluvieux intenses s'ajoute au risque cyclonique inhérent à la localisation de notre Pays en zone sub-tropicale, ainsi qu'à la possibilité de phénomènes naturels aussi imprévisibles que puissants.

Face à la multiplication de ces événements météorologiques imprévisibles, la vulnérabilité du monde agricole, de la pêche, et de la perliculture et l'aquaculture est évidente. Elle s'accroît lors de la période cyclonique de la saison chaude.

En effet, de nombreux dégâts rattachés à ces événements sont à chaque fois relevés dans nos secteurs productifs. Compte tenu du caractère exceptionnel et imprévisible de ces événements climatiques et de l'ampleur des dégâts qui interviennent sur les sites de production, le gouvernement propose d'apporter un soutien aux professionnels du secteur primaire sinistrés suite à une calamité naturelle déclarée par notre conseil des ministres.

Les hommes et les femmes qui œuvrent au quotidien dans les métiers de production des ressources de la terre et de la mer et donc au contact direct de ce type de catastrophes, subissent de plein fouet des pertes matérielles mettant leurs outils de production à l'arrêt et réduisant toute chance d'une reprise de l'exploitation à court voire à moyen terme. De plus le secteur primaire n'étant pas encore suffisamment formalisé, déclaré et peu comptabilisé sur sa valeur marchande, les offres locales de couverture assurantielle de ce type de risques sont rares et leur coût peut dissuader nos professionnels. A la vulnérabilité climatique s'ajoute en effet la vulnérabilité économique du secteur.

La réglementation actuellement en vigueur en Polynésie française n'encadre pas pour l'heure, spécifiquement, les procédures d'indemnisations pour le secteur primaire en cas de pertes subies à l'occasion de catastrophes naturelles déclarées en conseil des ministres.

C'est en ce sens que vous est présenté le projet de loi du pays visant à créer ce dispositif exceptionnel d'indemnisation de tout ou partie des pertes matérielles subies par nos professionnels lors de catastrophes naturelles, afin d'apporter un soutien public moral et financier favorisant un redémarrage plus rapide des exploitations.

Ce dispositif ne sera pas obligatoire mais optionnel pour les professionnels. Pour être éligible une cotisation annuelle (Annexe 1/3) devra être versée, auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagunaire pour les secteurs d'activités agricoles, et vers la régie de la direction des ressources marines pour la partie pêche et aquaculture.

Ainsi, les articles **LP 1** et **LP 2** définissent le champ d'application de la loi du pays. L'article LP 2 définit notamment les catégories professionnelles éligibles au dispositif et qui sont victimes directes de la catastrophe naturelle.

Il est à noter la proposition de ne pouvoir faire appel aux bénéfices du présent dispositif par un même professionnel du secteur primaire, **que dans la limite de deux catastrophes naturelles constatées par arrêté pris en conseil des ministres pour une même zone géographique, par année civile**. Cette disposition vise à préserver les moyens d'intervention financiers du Pays dans le cadre d'événements climatiques majeurs successifs, qui auront de lourds impacts budgétaires sur d'autres priorités comme la sécurité des populations, le relogement d'urgence, les réseaux routiers ou encore les aides sociales aux plus démunis.

Les articles **LP 3 à 5** définissent notamment les conditions d'éligibilité du demandeur. Trois critères ou conditions ont ainsi été retenus :

- Une condition d'**exercice** : L'exercice effectif d'une activité du secteur primaire au moment de l'évènement ;
- Une condition de **causalité** : L'existence d'un lien direct entre évènement et pertes matérielles subies ;
- Une condition de **souscription** : avoir versé une cotisation annuelle pour pouvoir prétendre au bénéfice du dispositif d'indemnisation.

L'article **LP 6** définit les conditions d'éligibilité des biens. Deux conditions doivent être remplies :

- Une condition d'**affectation** : La seule reconstitution de l'outil de production nécessaire à la reprise de l'exploitation ;
- Une condition de **non-couverture de risque par une assurance** : L'absence de dispositif assurantiel.

Les articles **LP 7 à LP 12** viennent organiser la procédure de recensement des pertes matérielles et créer une commission de recensement qui aura la mission de valider l'inventaire des pertes recensées, arrêter la liste des professionnels éligibles au dispositif, émettre un avis sur l'évaluation chiffrée des pertes et proposer des modalités de répartition équitables des indemnisations allouées par l'autorité compétente.

Les articles **LP 13 à 15** encadrent les modalités de détermination des indemnisations en prévoyant le renvoi à un barème (Annexe 2-3/3) **ainsi qu'un plafonnement par demandeur (maximum de 2 MF par professionnel sinistré)**. Des cas de suspensions dans l'instruction du dossier de demande ou de remboursement de l'indemnisation en cas de déclaration erronée ou inexacte sont prévus.

Tels sont les éléments de la présente loi du pays soumis à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR25200741LP-3)

portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.."Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

**Article LP 1. - Objet et portée du texte** - La présente loi du pays crée un dispositif exceptionnel d'indemnisation de tout ou partie des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions du 24° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'indemnisation ainsi institué est conditionnée à l'adoption de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle et indiquant les communes et évènements concernés.

Le présent dispositif déroge à la loi du pays n° 2020-34 du 08 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et les usagers.

Il ne peut être fait appel au bénéfice du présent dispositif, par un même professionnel du secteur primaire, que dans la limite de deux catastrophes naturelles constatées par arrêté pris en conseil des ministres pour une même zone géographique et par année civile.

### Article LP 2. - Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

1°) Activité agricole : une activité du secteur primaire telle que l'élevage, la forêt, la culture végétale, la coprahculture et l'agro-transformation, activités telles que définies à l'article LP.2 de la Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

2°) Activité du secteur primaire : une activité agricole, la perliculture, l'aquaculture ou l'exploitation d'un parc à poisson ;

3°) Agriculteur : toute personne physique ou morale titulaire de la carte professionnelle d'agriculture et de la pêche lagonaire ayant une activité agricole régulière et, pour les apiculteurs, ayant procédé à la déclaration de ses ruchers en application de l'arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes ;

4°) Agro-transformateur : toute personne physique ou morale enregistrée au registre du commerce et des sociétés au titre d'une activité d'agro-transformation ;

5°) Aquaculteur : toute personne physique ou morale titulaire d'un agrément d'aquaculteur en application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

6°) Catastrophe naturelle : tout évènement naturel dont l'intensité anormale a généré des dommages matériels directs qui n'ont pu être évités malgré les mesures raisonnables et habituelles prises pour les éviter ;

7°) Catastrophe naturelle de grande ampleur : évènement d'origine naturelle dont les effets, par leur intensité ou leur étendue, compromettent ou retardent significativement l'intervention des pouvoirs publics et la mise en œuvre des procédures administratives habituelles dans les 45 jours prévus à l'article LP 12, notamment en raison de contraintes logistiques, d'accès géographiques ou structurelles des zones sinistrées ;

8°) Coprahculteur : toute personne physique ou morale titulaire de la carte professionnelle d'agriculture et de la pêche lagonaire et ayant une activité de coprahculture régulièrement référencée par la SA Huilerie de Tahiti ;

9°) Demandeur : professionnel du secteur primaire éligible, ayant subi des pertes matérielles sur des biens éligibles et ayant déposé une demande d'indemnisation au titre de la présente loi du Pays ;

10°) Exploitant de parc à poissons : toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc à poissons ;

11°) Fare greffe : bâtiment en bois sur pilotis destiné à l'usage exclusif des opérations de greffe perlière ;

12°) Perliculteurs : toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en application de la loi du Pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

13°) Professionnel du secteur primaire : les agriculteurs, coprahculteurs, agro-transformateurs, exploitants de parc à poissons, aquaculteurs et perliculteurs ;

14°) Recenseur : agent issu d'une entité publique chargée du recensement des pertes matérielles lors des constats de terrain ;

15°) Perte matérielle : tout dommage matériel touchant les biens éligibles définis à l'article LP 4 de la présente loi du Pays.

## **CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET RECENSEMENT**

### **Section I – Conditions d'éligibilité**

#### **Article LP 3. - Éligibilité du demandeur**

Est éligible au présent dispositif le professionnel du secteur primaire qui réunit cumulativement les conditions suivantes :

1°) Exercer de manière effective, au moment de la survenance de l'évènement, une activité du secteur primaire dans une zone identifiée par un arrêté pris en conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle pris en application des dispositions du 29° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2°) Justifier d'un lien direct entre la catastrophe naturelle et les pertes matérielles subies ;

3°) Avoir souscrit au dispositif dans les conditions fixées aux articles LP. 4 et 5.

**Article LP 4. -** La souscription au dispositif exceptionnel d'indemnisation est facultative et subordonnée au versement d'une cotisation dont le montant varie en fonction du type de demandeur. La souscription et la couverture sont annuelles.

Le versement de la cotisation annuelle s'effectue auprès de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire pour les professionnels exerçant une activité agricole et auprès du service en charge des ressources marines pour les aquaculteurs, exploitants de parc à poissons et les perliculteurs.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1°) Le montant de la cotisation pour chaque type de demandeur ;

2°) Les périodes de dépôts des demandes des souscriptions et les dates limites de versement des cotisations ;

3°) Les modalités d'instruction des demandes de souscription ;

4°) La période annuelle couverte par le dispositif exceptionnel d'indemnisation pour les personnes y ayant souscrit.

**Article LP 5. -** Le demandeur transmet lors de la souscription un inventaire de ses biens meubles et immeubles constituant son outil de production et susceptibles d'être couverts par le présent dispositif.

Cet inventaire peut être complété au cours de la période couverte par l'inscription de biens acquis postérieurement à la souscription sans donner lieu à une cotisation complémentaire. Seuls les compléments d'inventaire déclarés et régulièrement enregistrés par le service instructeur plus de 30 jours avant la date de survenance de la catastrophe naturelle sont pris en compte lors des opérations de recensement.

#### **Article LP 6. - Éligibilité des biens et dépenses**

I.- Est éligible tout bien meuble ou immeuble qui constitue un outil de production de l'activité du secteur primaire, qui n'est pas couvert par un contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles, qui

a été déclaré au moment de la souscription et qui est considéré comme nécessaire à la reconstitution de son outil de production.

II.- Le professionnel du secteur primaire sinistré peut être indemnisé pour la reconstitution de son outil de production.

III.- Les pertes de chiffres d'affaires relatives à l'impossibilité de commercialiser la production sinistrée sont exclues du dispositif.

IV.- Sont considérés comme nécessaire à la reconstitution de l'outil de production et éligibles au dispositif :

1°) Pour agriculteurs, coprahculteurs et agro-transformateurs :

- a. Les travaux de réaménagement des parcelles et de remplacement des semences et des plants détruits ;
- b. Le rachat des animaux d'élevage perdus, lorsque lesdits élevages ont fait l'objet d'une déclaration en application de la réglementation ;
- c. Le remplacement ou la remise en état des équipements et matériels détruits ;
- d. L'ensemble des coûts liés à la reconstruction ou aux réparations des bâtiments, abris et structures d'exploitation endommagés.

2°) Pour les aquaculteurs :

- a. La réparation, le remplacement des bacs d'élevage ou le réaménagement des bassins aquacoles à terre ;
- b. La réparation ou le remplacement des cages flottantes d'élevage aquacole en lagon ;
- c. La réparation ou le remplacement des enclos d'élevage aquacole en lagon et des dispositifs de collectage et d'élevage de bécasses ;
- d. La reconstitution des cheptels perdus ;
- e. La remise en état ou le remplacement des systèmes d'alimentation hydrauliques et électriques ;
- f. Le retrait des infrastructures détruites et immergées.

3°) Pour les exploitants de parcs à poissons, la remise en état du matériel constituant les parcs et le retrait des infrastructures détruites et immergées ;

4°) Pour les perliculteurs :

- a. La remise en état des pontons de fermes perlières régulièrement autorisés au titre de la concession d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- b. La remise en état des fare greffe régulièrement autorisés au titre de la concession d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- c. Le retrait des infrastructures détruites et immergées.

V.- Les travaux et dépenses nécessaires à la reconstitution de l'outil de production sont éligibles au dispositif ainsi que les types d'animaux d'élevage issus du collectage dans le milieu naturel, d'une éclosion ou d'une infrastructure de fixation et les cultures concernés ou exclus peuvent être précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

## **Section II - Recensement**

### **Article LP 7. - Déclaration préalable du demandeur**

Lorsque le conseil des ministres constate l'état de catastrophe naturelle, le professionnel du secteur primaire doit effectuer par tout moyen une déclaration préalable de pertes matérielles auprès du service en charge de l'agriculture, en charge de l'instruction des dossiers de demande pour les activités agricoles, et auprès du service en charge des ressources marines, pour les activités de perliculture, d'aquaculture et d'exploitation de parcs à poissons.

### **Article LP 8. - Recenseur**

Un recensement des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire est réalisé par les agents du service en charge de l'agriculture ou du service en charge des ressources marines. Les agents d'autres services de la collectivité de Polynésie française, de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire et des communes, peuvent également apporter leur concours à la réalisation de ce recensement.

**Article LP 9.** - Les communes peuvent, sur décision du maire de la commune sur laquelle est située l'exploitation du demandeur, mobiliser les agents communaux afin de participer aux opérations de recensement.

Une convention de partenariat est conclue avec les communes afin de définir les modalités d'intervention, notamment en matière d'organisation des opérations de recensement et de formation des agents mobilisés à cet effet.

#### **Article LP 10. - Vérification**

Les agents mentionnés à l'article LP.8 vérifient le respect des conditions prévues à la section I en matière d'éligibilité du demandeur, des biens et des dépenses. Ils procèdent, dans la mesure du possible, à l'inventaire des biens sinistrés et en apprécient l'état par tout moyen.

#### **Article LP 11. - Evaluation des pertes matérielles**

Les services en charge de l'agriculture et des ressources marines procèdent à l'évaluation des pertes matérielles et des indemnisations proposées.

#### **Article LP 12. - Délai maximum des opérations de recensement**

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté la date de clôture des opérations de recensement qui ne pourra pas intervenir plus de quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'arrêté de constat de l'état de catastrophe naturelle.

En cas de catastrophe de grande ampleur ne permettant pas la réalisation des opérations de recensement dans un délai de 45 jours, la date de clôture peut être étendue jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'arrêté de constat de l'état de catastrophe naturelle.

#### **Article LP 13. - Commissions de recensement**

Il est institué deux commissions de recensement, compétentes respectivement pour les activités agricoles d'une part, et pour les activités aquacoles, perlicoles et d'exploitation de parcs à poisson d'autre part.

Chacune de ces commissions est chargée de :

- 1°) Arrêter la liste des professionnels du secteur primaire sinistrés éligibles au dispositif, en application de l'article LP. 3 ;
- 2°) Valider l'inventaire des pertes matérielles sur les biens éligibles constatées à l'issue des opérations de recensement ;
- 3°) Emettre un avis sur l'évaluation chiffrée des pertes matérielles et des indemnisations correspondantes ;
- 4°) Proposer les modalités de répartition des indemnisations allouées par l'autorité compétente aux sinistrés compte tenu du nombre de sinistrés éligibles et du budget disponible.

### **CHAPITRE III - INDEMNISATION**

#### **Article LP 14. - Modalités d'indemnisation**

Le montant des indemnisations est calculé sur la base d'un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres. L'indemnisation tient compte de l'état des biens et de leur utilisation effective avant la survenance de la catastrophe naturelle.

#### **Article LP 15. - Plafond**

L'indemnisation globale est plafonnée à 2 millions de francs pacifiques par demandeur.

L'indemnisation est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques et par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales. L'arrêté fixe la liste des demandeurs bénéficiaires de l'indemnisation ainsi que le montant accordé pour chacun.

Le versement de l'indemnisation ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'aide relative au même bien sinistré en application de dispositifs de soutien à l'agriculture, à l'aquaculture ou la perliculture. Le montant de l'indemnisation perçue au titre de la présente loi du Pays est pris en compte en déduction dans la détermination de l'assiette éligible au titre de ces dispositifs de soutien.

#### **Article LP 16. - Suspension et remboursement**

Lors des opérations de recensement, en cas de constatation par le service en charge de l'instruction de communication d'éléments erronés ou inexacts, notamment sur les pertes matérielles subies ou sur l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les risques naturels, l'instruction de la demande d'indemnisation est suspendue à l'issue d'une procédure contradictoire.

Il est procédé au remboursement total ou partiel de l'indemnisation à l'issue d'une procédure contradictoire lorsqu'il est constaté par le service en charge de l'instruction, après versement, la communication d'éléments erronés ou inexacts lors de l'instruction, selon des modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **CHAPITRE IV - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article LP 17. -** Est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 997 F CFP, qui est porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, le fait de communiquer des éléments erronés ou inexacts au service en charge de l'instruction des demandes d'indemnisation en vue d'obtenir une indemnisation injustifiée.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, il informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

A l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

#### **Article LP 18. - Absence de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier**

I.- A l'article LP. 2 de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, il est inséré après le point « g) Les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP », un point h) rédigé comme suit :

« h) Les indemnisations accordées en application de la loi du Pays n° 2025-XXX du XX/XX/XXXX portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles ».

II. -Avant le dernier alinéa de l'article LP 2 de la Loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les indemnisations visées au h) font l'objet d'une information des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, dans les six mois suivants la survenance de la catastrophe naturelle, la liste des indemnisations accordées ».

**Article LP 19. -** Les dépenses afférentes à la mise en œuvre de la présente loi du pays seront prises en charge par le budget de la Polynésie française.

**Article LP 20.** - La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES MARINES,  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale*

ARRÊTÉ N° / CM du

portant application de la loi du pays n° XXX du XXX portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :  
SDR25200742AC-1

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° XXX du XXX portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles ;

Vu le courrier n° 393/2024 du syndicat pour la promotion des communes en date du 09 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

**Article 1er.** - Le présent arrêté est pris en application de la loi du pays n° XXX du XXX portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET RECENSEMENT

SECTION I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

**Article 2.** - Le respect des conditions d'éligibilité du demandeur, prévues à l'article LP.3 de la loi du Pays n° XXX du XXX, s'apprécie à la date de survenance de la catastrophe naturelle.

**Article 3.** - En application de l'article LP.4 de la loi du Pays n° XXX du XXX, le montant de la cotisation annuelle pour chaque type de demandeur est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

La période couverte par le dispositif exceptionnel d'indemnisation pour les professionnels y ayant préalablement souscrit s'établit du 1er janvier au 31 décembre.

La période de dépôt des demandes de souscription et de versement de la cotisation au dispositif exceptionnel d'indemnisation est fixée du 1er aout au 30 octobre de l'année précédant la période couverte.



Par dérogation, pour la première année d'entrée en vigueur du dispositif exceptionnel d'indemnisation, la période de dépôt des demandes de souscription et de versement des cotisations débutera à la date de parution du présent arrêté au journal officiel de la Polynésie française et pour une période de 60 jours. A la complétude du dossier de souscription déposé et à compter du jour du versement effectif de la cotisation durant cette période, les catastrophes naturelles déclarées par le conseil des ministres postérieurement à cette date de paiement et jusqu'au 31 décembre de cette même année, seront éligibles à demande d'indemnisation en cas de pertes matérielles constatées et subies par le demandeur.

Lors de la demande de souscription au dispositif exceptionnel d'indemnisation, le demandeur fournit au service instructeur l'inventaire de ses biens meubles et immeubles constituant son outil de production pour lesquels il souhaite bénéficier de la couverture instituée par le présent dispositif.

Une fiche de renseignement fournie par le service instructeur le jour de la souscription est remplie et signée par le demandeur, précisant son nom, prénoms, coordonnées téléphoniques, localisation et adresse géographique de l'activité professionnelle. Y est joint son relevé d'identité bancaire et une attestation sur l'honneur que les biens mentionnés à l'inventaire ne sont pas assurés contre les risques de catastrophes naturelles.

En application de l'article LP. 2 de la loi du Pays n° XXX du XXX, le demandeur transmet au service instructeur copie de sa carte professionnelle agricole, numéro du registre du commerce, agrément ou autorisation administrative d'exploitation.

Le service instructeur, après avoir reçu le versement de la cotisation annuelle et avoir constaté la complétude et la conformité du dossier de souscription, délivre une attestation de couverture annuelle au titre du dispositif d'indemnisation institué par la loi du pays n° XXX du XX/XX/XXX.

Dans le cas d'un complément d'inventaire dûment déclaré et transmis au service instructeur au cours de la période couverte, le demandeur fournit une attestation sur l'honneur que les biens mentionnés à l'inventaire complémentaire ne sont pas assurés contre les risques de catastrophes naturelles.

## **SECTION II - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

**Article 4.** - En application de l'article LP. 6 de la loi du Pays n° XXX du XXX susvisé, on entend par :

- 1° « Les travaux de réaménagement des parcelles et de remplacement des semences et des plants détruits », l'ensemble des coûts destinés à la remise en état cultivable des parcelles, l'évacuation des déchets végétaux ou autres et au rachat des semences et plants destinés à la reprise de la culture et la remise en exploitation ;
- 2° « Le rachat des animaux d'élevage perdus », l'ensemble des coûts d'acquisition d'animaux pour la reprise de l'élevage sur la même exploitation, , dans la limite des cheptels déclarés dans le cadre de l'inventaire ;
- 3° « Le remplacement ou la remise en état des équipements et matériels détruits », l'ensemble des coûts liés au remplacement, à la réparation ou à la remise en état d'un équipement ou matériel, affecté de manière exclusive à l'exploitation sur la zone dont le fonctionnement ou l'état a été directement altéré par la catastrophe naturelle ;
- 4° « L'ensemble des coûts liés à la reconstruction ou aux réparations des bâtiments, abris et structures d'exploitation endommagés », l'ensemble des coûts de reconstruction ou d'acquisition des installations et équipements nécessaires à la reprise de l'exploitation.

**Article 5.** - En cas de pertes d'animaux d'élevage, les animaux éligibles au présent dispositif sont les suivants :

- 1° Les poules pondeuses ;
- 2° Les poulets de chair ;
- 3° Les bovins ;
- 4° Les porcins ;
- 5° Les ruches.

**Article 6.** - En cas de pertes de culture, les cultures éligibles au présent dispositif sont les suivantes :

- 1° Les cultures maraîchères, vivrières, horticoles et fruitières ;



- 2° Les vergers fruitiers ;
- 3° Les cocotiers ;
- 4° Les bananiers et fei ;
- 5° Les plants forestiers, de cannes à sucre, de café et de cacao ;
- 6° La vanille.

**Article 7.** - Sont exclues du dispositif exceptionnel d'indemnisation, les pertes de cocos récoltées et de coprah.

**Article 8.** - Sont exclus du dispositif exceptionnel d'indemnisation, les pertes matérielles relatives aux :

- 1° Biens hors d'usage au moment de la survenance de la catastrophe naturelle ;
- 2° Biens non spécifiquement affectés à la seule exploitation agricole ;
- 3° Biens constituant des intrants pour l'exploitation tels que les fertilisants, les amendements, les substrats et les produits phytosanitaires ;
- 4° Biens nécessaires au conditionnement de la production ;
- 5° Locaux mixtes et véhicules à usage mixte ;
- 6° Matériels informatiques et d'équipements de télécommunications ;
- 7° Mobiliers de bureaux ;
- 8° Parcelles non exploitées ou non aménagées à des fins agricoles dans l'année qui précède la survenance de la catastrophe naturelle ;
- 9° Aménagements paysagers ;
- 10° Petit matériel et outillage d'une valeur unitaire inférieure à 20 000 FCFP.

**Article 9.** - La preuve d'une affectation et d'une utilisation effectives et directes du bien à l'exploitation, est apportée par le demandeur par tout moyen.

### **SECTION III - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AQUACOLES, PERLICOLES ET D'EXPLOITATION DE PARC À POISSONS**

**Article 10.** - En application de l'article LP.6 de la loi du Pays n° XXX du XXX susvisé, on entend par :

- 1° «La remise en état du matériel constituant le parc », le remplacement et la réinstallation des grillages, pieux et cordages ;
- 2° « La remise en état des pontons de fermes perlières », l'ensemble des opérations de réparation ou reconstruction strictement nécessaires à la remise en état du ponton conformément aux autorisations en vigueur ;
- 3° « La remise en état des fare greffe », l'ensemble des opérations de réparation ou reconstruction strictement nécessaires à la remise en état du bâtiment, incluant l'électricité et les réseaux d'eau et conformément aux autorisations en vigueur ;
- 4° « La réparation, le remplacement des bacs d'élevage ou le réaménagement des bassins aquacoles à terre », l'ensemble des opérations de réparation ou de réaménagement des berges conformément aux autorisations en vigueur ;
- 5° « La réparation ou le remplacement des cages flottantes d'élevage aquacole en lagon », l'ensemble des opérations de remise en état ou de remplacement des filets d'élevage ou des structures de cages flottantes ;



6° « La réparation ou le remplacement des enclos d'élevage aquacole en lagon et des dispositifs de collectage et d'élevage de bénitiers », l'ensemble des opérations de réparation ou de remplacement des enclos d'élevages d'espèces benthiques ou sessiles tels que les holothuries et les bénitiers et des dispositifs de collectage de naissain de bénitier dans le milieu naturel ;

7° « La reconstitution des cheptels perdus », la fourniture d'animaux nécessaire à la relance de l'activité aquacole dans la limite des cheptels déclarés dans le cadre de l'inventaire ;

8° « La remise en état ou le remplacement des systèmes d'alimentation hydrauliques et électriques », l'ensemble des opérations d'installation de pompe, de tuyaux d'alimentation et de câble électrique nécessaire à l'alimentation de la ferme ;

9° « Le retrait des infrastructures détruites et immergées », l'évacuation hors du lagon et le placement dans une filière de gestion des déchets de tous les matériaux précédemment utilisés dans le cadre de l'exploitation et rendus inutilisables par l'effet d'une catastrophe naturelle, tels que les grillages, les cages d'élevage, les filets d'élevage, les pneus, les pieux, les cordages, les objets plastiques et les ancrages.

**Article 11.** - Sont exclus, pour les perliculteurs :

1° Le remplacement du matériel de greffe ;

2° Les biens meubles et matériaux destinés à l'exploitation des installations perlicoles tels que les futs, les cordages, les bacs en plastique, les bouées, les outils et petits matériels, les bateaux et moteurs, les engins roulants.

**Article 12.** - En cas de pertes de cheptel aquacole, les animaux éligibles au présent dispositif sont les suivants :

1° Les post-larves de crevettes ;

3° Les alevins de paraha peue ;

4° Les juvéniles d'holothurie (rori) ;

5° Les naissains de bénitiers.

**Article 13.** - La reconstitution des cheptels composés d'animaux aquatiques non mentionnés à l'article 12 ne peut être prise en charge en vertu du présent dispositif.

#### SECTION IV - RECENSEMENT

**Article 14.** - Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation, chaque déclaration préalable, prévue à l'article LP 7 de la Loi du Pays n° XXX du XXX, auprès du service instructeur doit préciser :

1° Les noms et prénoms du demandeur ;

2° Les coordonnées de contact du demandeur ;

3° Le lieu de l'exploitation sinistrée ;

4° La nature de l'exploitation ;

5° La nature des biens sinistrés.

Cette déclaration doit parvenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'arrêté de constat de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 15.** - Sur la base de cette déclaration préalable et de la vérification des conditions d'éligibilité, le service instructeur ouvre un dossier de demande d'indemnisation du professionnel du secteur primaire.

Le dossier comprend à minima les informations suivantes :

1° Date de début d'exploitation ;

2° Surface de l'exploitation ;



3° Liste des biens constituant les pertes matérielles avec indication de leur date de construction ou d'acquisition.

La demande d'indemnisation peut être accompagnée, dans la mesure du possible, par tout justificatif, factures, devis et autres éléments d'information permettant d'apprécier l'affectation et l'utilisation effectives du bien à l'exploitation, sa valeur au moment de la survenance de la catastrophe naturelle et le lien direct entre la perte matérielle et la survenance de la catastrophe naturelle.

Le constat établi à l'issue de l'opération de recensement est signé par l'agent recenseur et le demandeur qui reconnaît l'exactitude des informations qui y sont portées.

**Article 16.** - Les agents chargés du recensement peuvent recueillir sur place ou sur pièces toute information nécessaire à l'instruction du dossier de demande. Ils peuvent solliciter toutes pièces administratives ou comptables permettant d'apprécier le respect des conditions d'éligibilité ainsi que l'état et la valeur du bien sinistré.

Ils renseignent une fiche de recensement, élaborée et fournie par le service instructeur. A l'issue des opérations de recensement, ils transmettent la fiche renseignée au service instructeur qui procède à une évaluation du montant des pertes matérielles subies et fixe pour chaque demandeur les propositions d'indemnisation correspondantes.

Les propositions d'indemnisation sont transmises au secrétariat de la commission de recensement.

### CHAPITRE III - INDEMNISATION

**Article 17.** - Les indemnisations sont accordées sur la base du barème prévu à l'article LP.13 de la Loi du Pays n° XXX du XXX et annexé au présent arrêté.

Le barème précise, pour chaque catégorie de biens et de production, le montant forfaitaire et l'unité de référence servant au calcul du montant de l'indemnisation ainsi que, le cas échéant, le plafond applicable.

**Article 18.** - Pour l'indemnisation des activités perlicoles et de cultures, la surface utilisée pour le calcul du montant de l'indemnisation, est exprimée en mètre carré (m<sup>2</sup>) ou en hectare (ha). Elle correspond à la surface effectivement exploitée au moment de la survenance de la catastrophe naturelle.

**Article 19.** - La suspension de l'instruction, prévue à l'article LP.15 de la Loi du Pays n° XXX du XXX, fait l'objet d'une information écrite préalable détaillant les éléments à corriger et le délai accordé au demandeur pour apporter les corrections. A défaut de correction, la demande d'indemnisation est classée sans suite.

**Article 20.** - La procédure de remboursement, prévue à l'article LP.15 de la Loi du Pays n° XXX du XXX, est précédée d'une information écrite préalable détaillant les conditions d'attribution qui n'ont pas été respectées et invitant le bénéficiaire à présenter des observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le Président de la Polynésie française peut, par décision motivée, demander le remboursement de l'indemnisation pour un montant inférieur ou égal au montant indiqué dans la décision d'attribution.

### CHAPITRE IV - COMMISSION DE RECENSEMENT

#### SECTION I - COMPOSITION

**Article 21.** - La commission de recensement est composée de deux chambres.

1° Une chambre compétente pour les activités agricoles composée de cinq (5) membres, à savoir :

- a) Le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant, président ;
- b) Le ministre en charge des finances, ou son représentant, vice-président ;
- c) Le président de la commission en charge de l'agriculture de l'Assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant, membre ;
- d) Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant, membre ;



e) Le Directeur de la SA Huilerie de Tahiti, ou son représentant, membre.

Le chef du service en charge de l'agriculture, ou son représentant, intervient à titre consultatif. Le service en charge de l'agriculture assure le secrétariat de la chambre de la commission de recensement compétente pour les activités agricoles.

2°) Une chambre compétente pour les activités aquacoles, perlicoles et d'exploitation de parcs à poissons composée de cinq (5) membres, à savoir :

a) Le ministre en charge des ressources marines, ou son représentant, président ;

b) Le ministre en charge des finances, ou son représentant, vice-président ;

c) Le président de la commission en charge des ressources marines de l'Assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant, membre ;

d) Le président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant, membre ;

e) Le président du groupement de défense sanitaire animal, ou son représentant, membre.

Le chef du service en charge des ressources marines, ou son représentant, intervient à titre consultatif. Le service en charge des ressources marines assure le secrétariat de la chambre de la commission de recensement compétente pour les activités aquacoles, perlicoles et d'exploitation de parcs à poissons.

**Article 22.** - La commission peut auditionner, sur convocation du président, toute personne dont elle jugera l'avis ou le concours utile. Elle ne participe pas aux votes.

**Article 23.** - Les membres de la commission exercent leur fonction à titre gratuit.

## SECTION II - FONCTIONNEMENT

### PARAGRAPHE I - CONVOCATION

**Article 24.** - La commission se réunit sur convocation de son président dans les 2 mois au plus tard qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte constatant l'état de catastrophe naturelle.

En cas de catastrophe naturelle de grande ampleur, elle se réunit dans les meilleurs délais en vue d'obtenir un inventaire exhaustif et cohérent des pertes occasionnées aux professionnels du secteur primaire.

### PARAGRAPHE II - QUORUM

**Article 25.** - La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés en séance. En cas de recours au procédé de visioconférence ou d'échanges électroniques, les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision.

**Article 26.** - Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau à une date déterminée par le Président et communiquée aux membres par tout moyen à l'issue d'un délai d'un jour franc suivant la date de la première réunion. Le cas échéant, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés en séance.

### PARAGRAPHE III - SÉANCE

**Article 27.** - Chaque membre ou représentant ne peut recevoir qu'une seule procuration. Si un membre occupe plusieurs fonctions au sein de la commission, ce dernier ne conserve qu'une seule voix.

**Article 28.** - Les avis sont pris à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 29.** - Le recours au procédé de visioconférence et d'échanges électronique est autorisé dès lors que le président de commission en a décidé ainsi. Les membres de la commission en sont informés par tout moyen. En cas de recours à ce procédé de communication électronique, l'identité des participants à la commission et la confidentialité des échanges et des décisions est assurée.



**Article 30.** - La séance peut faire l'objet d'un enregistrement audio aux fins de rédaction du compte-rendu afférent.

**Article 31.** - Le compte-rendu de séance, signé par le président et contresigné par un membre ayant participé aux travaux et désigné en début de séance, est transmis à tous les membres dans un délai maximum d'une semaine suivant la réunion.

**Article 32.** - Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**Moetai BROTHERSON**

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre  
de l'agriculture,  
des ressources marines,  
de l'environnement,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



**Annexe: (1/3) barème de fixation de la cotisation annuelle au dispositif  
exceptionnel d'indemnisation.**

		<b>Montant cotisation annuelle</b>	
	Unité prise en compte	Montant à payer /an	
<b>Agriculteur</b>	carte CAPL ≤ 1000 points	10 000	
	carte CAPL > 1000 points	20 000	
	carte groupement agricole	20 000	
<b>Agro-transformateur</b>	Unité prise en compte	Montant à payer /an	
	Chiffre affaire N-1 ≤ 5 millions de francs	15 000	
	Chiffre affaire N-1 > 5 millions de francs	30 000	
<b>Aquaculteur</b>	Unité prise en compte	Montant à payer /an	
	Chiffre affaire N-1 ≤ 5 millions de francs	10 000	
	Chiffre affaire N-1 > 5 millions de francs	20 000	
<b>exploitant de Parc(s) à poisson</b>	Unité prise en compte	Montant à payer /an	
	1 parc	10 000	
<b>Perliculteur</b>	Unité prise en compte	Montant à payer /an	
	≤ 20 hectare (ha)	15 000	
	entre 21 ha et 50 ha	25 000	
grosse exploitation	> 50 ha	40 000	

## Annexe: (2/3) Barème de calcul des indemnisations: activités agricoles

	Montant indemnisation				Plafond max d'aide
	Unité prise en compte (U)	Montant aide (F/U)	soit en F par hectare	soit par hectare en bio (+ 30 %)	
<b>Cultures détruites à remplacer</b>					
Cultures maraîchères et horticoles	m <sup>2</sup>	20	200 000	260 000	1 000 000
Cultures vivrières	m <sup>2</sup>	20	200 000	260 000	1 000 000
Vergers fruitiers	m <sup>2</sup>	25	250 000	325 000	1 500 000
Cocotiers	m <sup>2</sup>	10	100 000	130 000	1 000 000
Cannes à sucre / cacao / café	m <sup>2</sup>	10	100 000	130 000	1 000 000
Bananiers/fei	m <sup>2</sup>	26	260 000	338 000	1 000 000
Plants forestiers	m <sup>2</sup>	20	100 000	130 000	1 000 000
<b>Culture de Vanille</b>					
Unité prise en compte (U)		Montant aide (F/U)	montant par unité en non bio	montant par unité en bio	
m <sup>2</sup>		2 000	2000	2500	1 000 000
Ombrière / armature métallique		100 % du montant devis ou facture			500 000
Travaux de remise en état		100 % du montant devis ou facture			1 000 000
Replantation tuteur naturel					
<b>Apiculture : ruches détruites à remplacer</b>					
Unité prise en compte (U)		Montant aide (F/U)	montant par unité en non bio	montant par unité en bio	
nombre		10 000	10 000	13 000	500 000
<b>Type d'animaux perdus à remplacer</b>					
Unité prise en compte (U)		Montant aide (F/U)	montant par unité en non bio	montant par unité en bio	
animal		500	500	650	1 000 000
animal		5 000	5 000	6 500	600 000
animal		50 000	50 000	50 000	800 000
animal		30 000	30 000	30 000	1 000 000
animal		100 000	100 000	130 000	2 000 000
<b>Type de structure et équipements détruits à remplacer</b>					
Unité prise en compte (U)		Montant aide (F)	Montant en bio et non bio		
		100 % du montant devis ou facture			1 000 000
Tracteurs et engins lourds (hors véhicule de transport)		100 % du montant devis ou facture			1 500 000
Motoculteurs, broyeurs...		100 % du montant devis ou facture			1 500 000
Travaux d'aménagements (pistes à refaire, canivaux, nettoyage parcelle)		100 % du montant devis ou facture			2 000 000
Matériels d'irrigation		100 % du montant devis ou facture			1 500 000

## Annexe: (3/3) Barème de calcul des indemnisations: RESSOURCES MARINES.

		Montant indemnisation		Plafond max d'aide
Periculture	Unité prise en compte (U)	Montant aide (F/U)		Plafond par détenteur de carte PPP
	Ponton de ferme perlière	m2	8 000	
Fare greffe	m2	10 000		1 000 000
Aquaculture	Unité prise en compte (U)	Montant aide (F/U)		Plafond par détenteur d'un agrément aquacole
Bassin d'élevage à terre	m <sup>2</sup>	500		500 000
Cage flottante d'élevage	m <sup>2</sup>	20 000		1 000 000
Enclos d'élevage aquacole	m <sup>2</sup>	1 000		500 000
Station de collectage et d'élevage de bécitier	m <sup>2</sup>	1 500		400 000
Système d'alimentation hydraulique (cuve, pompage, filtre, tuyaux d'alimentation+pose)	100 % du montant devis ou facture			
Système d'alimentation électrique (groupe électrogène)	100 % du montant devis ou facture			
Parcs à poissons	Unité prise en compte (U)	Montant aide (F/U)		Plafond par détenteur d'une AOT du domaine public maritime
Matériels pour 1 parc à poisson	m2	100		100 000
Cheptel perdus à remplacer	Unité prise en compte (U)	Montant aide (F/U)		Plafond par détenteur d'un agrément aquacole
Post larves de crevettes	post-larve	1,2		1 000 000
Alevins de Paraha peu	alevin	60		1 000 000
Juvéniles d'holothurie (rori)	juvénile d'holothurie	350		350 000
Naissains de Bécitiers	naissain de bécitier	250		250 000
Type de structure et équipements détruits à remplacer	Unité prise en compte (U)	Montant aide (F/U)		plafond par demandeur
Frais de retrait des infrastructures détruites et immergées liées à l'exploitation d'un parc à poisson	1 parc	50 000		50 000
Frais de retrait des infrastructures détruites et immergées liées à l'activité perlicole et à l'élevage aquacole en cage lagonaire flottante	100 % du montant devis ou facture			
				300 000

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2857/PR du 2 mai 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **5 mai 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles** ;

Vu la décision du bureau réuni le **6 mai 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **23 mai 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 mai 2025**, l'avis dont la teneur suit :

## I. OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles.

## II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Selon l'Institut d'Émission d'Outre-mer (IEOM) « à dominante artisanale, l'agriculture polynésienne se partage entre productions végétales (2/3) et animales (1/3). En 2020, elle a rapporté 7,5 milliards de F CFP. Comme elle ne permet pas une couverture intégrale des besoins alimentaires de la population, elle est complétée par des importations (45 milliards de F CFP en 2021) »<sup>1</sup>. Les exportations de perles représentent 7 milliards de F CFP en 2024, et les exportations de la pêche hauturière 2,3 milliards de F CFP. Les données relatives au marché local ne sont pas connues des services en charge, à l'exception de l'aquaculture qui représente pour sa part 350 millions de F CFP.

À cette production agricole estimée selon les circuits commerciaux, et en l'absence de déclarations spécifiques des producteurs, peuvent s'ajouter environ 6 milliards de F CFP de production vendue en dehors des réseaux économiques formels, selon les rédacteurs du projet de loi du pays.

Le CESEC relève que le montant total des chiffres connus et de ceux supposés issus de l'économie parallèle sont estimés à 23 milliards de F CFP.

Le secteur primaire est une composante essentielle de l'activité économique polynésienne. Il permet, au-delà de fournir des denrées alimentaires, de maintenir une certaine population dans les îles et de lui assurer des revenus.

Pourtant, la Polynésie française est par sa situation géographique et la configuration de ses îles soumise à des aléas climatiques qui peuvent, selon leur importance et leur force, entraîner de graves conséquences pour les professionnels du secteur primaire. Le dérèglement climatique global a également des impacts directs ou indirects sur les conditions météorologiques qui affectent l'ensemble des activités mais plus particulièrement celles du secteur primaire.

Une catastrophe naturelle est un événement d'origine naturelle, subi et brutal, qui provoque des bouleversements importants pouvant engendrer de grands dégâts matériels et humains.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC instaure un dispositif, unique à ce jour, d'indemnisation des pertes subies par les professionnels du secteur primaire suite à des catastrophes naturelles déclarées. Il fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'indemnisations et montants correspondants.

## III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire, l'institution précise qu'en l'état, aucun dispositif public ne permet de couvrir les pertes subies par les professionnels dans le cas de la survenance d'événements climatiques destructeurs, contrairement aux particuliers qui peuvent, outre le fait de pouvoir être assurés, bénéficier de relogements, d'aides alimentaires ou d'aides à la reconstruction ou au rééquipement.

<sup>1</sup> Rapport annuel économique – Polynésie française 2021 - IEOM

Pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation, un arrêté pris en conseil des ministres est préalablement publié pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle. Suite à cette publication, les professionnels ayant subi des dégâts ou des pertes pourront présenter une demande auprès des entités administratives compétentes et respectives.

Les demandeurs devront remplir plusieurs conditions, à savoir l'exercice réel d'une activité professionnelle dans la zone concernée par la déclaration de catastrophe naturelle, la justification d'un lien direct entre la calamité et les pertes subies et le versement de la cotisation annuelle.

### **III-1 : Des conditions simplifiées**

#### III.1.1 – L'inventaire des biens et la déclaration des pertes

En cas de catastrophe naturelle déclarée par arrêté pris en conseil des ministres, le projet de loi du pays impose au professionnel de procéder à la déclaration de ses pertes auprès de l'entité dont il relève, dans les 15 jours suivant la date de l'arrêté.

Ce délai n'est précisé que dans le projet d'arrêté portant application de la loi du pays. Il pourrait s'avérer insuffisant pour procéder à l'ensemble des déclarations.

La Direction de l'Agriculture (DAG), la Direction des Ressources Marines (DRM) et la Chambre d'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL) mandatent alors des agents afin de recenser les biens sinistrés (Art. LP. 8), le cas échéant avec l'assistance d'agents communaux (Art. LP. 9).

**Le CESEC recommande que les agents chargés de ces opérations soient suffisamment formés afin d'établir un recensement le plus éclairé possible.**

Ces opérations de recensement doivent être finalisées et formalisées dans un délai de 45 jours suivant la date de l'arrêté ayant constaté la catastrophe naturelle (Art. LP. 12). Ce délai est porté à 90 jours dans le cas où la catastrophe naturelle est considérée comme « de grande ampleur ».

#### III.1.2 La problématique des assurances

L'article LP. 6 du projet de loi du pays ajoute une condition à l'indemnisation qui tient à l'absence d'assurance souscrite pour les biens concernés.

En effet, le CESEC relève qu'une majorité de professionnels du secteur primaire ne peuvent obtenir de couverture assurantielle de leurs biens, hors cas de matériels acquis grâce au dispositif de défiscalisation pour lesquels une assurance est exigée.

Selon les assureurs auditionnés, cette situation est due, notamment pour une majorité des petites et très petites entreprises essentiellement présentes dans l'agriculture, à leur organisation insuffisamment structurée (manque de coopératives) ainsi qu'aux risques climatiques trop élevés, ces derniers connaissant une augmentation tant de leur fréquence que de leur intensité. Par ailleurs, les Outre-mer constituent de petits marchés et la couverture pourrait s'avérer trop élevée.

En outre, en Nouvelle-Calédonie, comme en Polynésie française, le régime des catastrophes naturelles n'existe pas. En France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer, plusieurs dispositifs d'indemnisation existent dont notamment le dispositif dénommé « CAT/NAT »<sup>2</sup>. Ce dispositif a été institué afin de garantir les dommages causés par des risques non couverts selon les règles traditionnelles de l'assurance

---

<sup>2</sup> Instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, puis intégré dans le code des assurances, en ses articles L.125-1 et suivants.

à des biens meubles ou immeubles qui font l'objet d'un contrat d'assurance. Il est financé par une partie des cotisations d'assurance de l'ensemble des cotisants et par l'État.

Aussi, le dispositif prévu par le projet de loi du pays se veut un palliatif à cette absence d'assurance, basé sur la solidarité collective des contribuables polynésiens, et sera sur le principe plus favorable aux petits exploitants.

**Le CESEC recommande de poursuivre les échanges avec les sociétés d'assurance afin de permettre une couverture minimale des professionnels du secteur primaire.**

### **III-2 : La cotisation annuelle au dispositif**

La cotisation dont devront s'acquitter les professionnels qui souhaiteraient bénéficier d'une indemnisation en cas de survenance d'un événement majeur varie en fonction de la profession exercée, des superficies exploitées ou du chiffre d'affaires réalisé.

Le projet d'arrêté en conseil des ministres, joint à la présente saisine, détaille les montants annuels que les professionnels, volontaires pour entrer dans le dispositif, devront verser, soit auprès de la CAPL, soit auprès de la DRM, selon l'activité exercée. Ces montants varient de 10 000 F CFP à 40 000 F CFP, ce qui semble raisonnable même pour de petits exploitants.

Le CESEC relève que les sommes ainsi perçues, au titre de la cotisation volontaire, seront versées soit au budget de la CAPL, soit au budget général du Pays.

Les dépenses seront, elles, au terme de l'article LP 19 du projet de loi du pays, « *prises en charge par le budget de la Polynésie française* ».

**Le CESEC recommande de prévoir la distinction entre les dépenses relevant du Pays de celles relevant de l'établissement public. En effet, ce dernier pourra utiliser les sommes perçues afin de financer notamment les déplacements de ses agents chargés de constater les dégâts.**

### **III-3 : Les indemnisations allouées**

#### III-3-1 Un plafonnement dans le montant et la durée

La lecture combinée du projet de loi du pays et du projet d'arrêté en conseil des ministres joint à la saisine permet de constater l'étendue des sinistres qui pourraient être indemnisés.

Le CESEC note que l'indemnisation ne pourra en tout état de cause dépasser un plafond fixé à 2 millions de francs CFP, par sinistre, et dans la limite de deux sinistres par an.

**L'institution relève que si ce montant peut sembler insuffisant pour permettre de remplacer certains matériels onéreux, il présente néanmoins un intérêt certain pour les petits exploitants qui pourront ainsi plus rapidement reprendre leur activité.**

#### III-3-2 Des bénéficiaires oubliés

Dans le cas spécifique du coprah, l'institution constate que « *les pertes de cocos récoltées et de coprah* » sont exclues du dispositif pour éviter, selon les rédacteurs du projet, des abus compte tenu de la difficulté de déterminer l'étendue des pertes éventuelles.

L'institution observe que certains coprahculteurs exercent sur des parcelles mises à disposition par des propriétaires privés. Or, au terme de la réglementation proposée, ce seront ces derniers seuls qui seront indemnisés, notamment par le remplacement des arbres perdus.

**Le CESEC recommande d'étudier une indemnisation de ces exploitants dont l'activité pourrait être totalement mise à l'arrêt, sans possibilité de reprise avant la maturité des cocotiers remplacés.**

De plus, le CESEC relève que si les *fare greffe* des producteurs de produits perliers (PPP) entrent dans le cadre de l'indemnisation, les *fare de détrocage* des producteurs d'huîtres perlières (PHP) ne sont pas pris en compte pour l'indemnisation, pas plus que les naissains utilisés par les deux professions, contrairement aux producteurs de bénitiers.

**Le CESEC recommande d'inclure *fare de détrocage* des producteurs d'huîtres perlières et les naissains des PPP et PHP dans le dispositif d'indemnisation.**

**De la même manière, au-delà des professionnels établis, l'institution recommande de prévoir l'indemnisation des porteurs de projets, notamment ceux accompagnés par le Pays, susceptibles de voir leurs efforts de développement mis à mal, voire anéantis par une calamité naturelle.**

#### **IV. CONCLUSION**

Le secteur primaire tient un rôle essentiel en Polynésie française, tant pour la consommation de fruits, de légumes ou d'animaux locaux que pour le maintien des populations dans les îles.

Malheureusement, la Polynésie française est régulièrement soumise à des aléas climatiques, plus ou moins prévisibles, dont les conséquences peuvent être catastrophiques pour les exploitations agricoles ou aquacoles, ruinant ainsi des récoltes ou détruisant des infrastructures indispensables à l'activité économique du secteur primaire.

Or, compte tenu de leur taille souvent modeste, très peu de structures dispose d'une assurance permettant de couvrir les dégâts intervenus lors de la survenance de tels évènements (cyclones, inondations, tempêtes...).

Aussi, pour tenter de limiter les conséquences dramatiques subies par les professionnels du secteur primaire, tout en permettant d'accélérer la reprise de l'activité économique, le Pays souhaite, par le présent projet de loi du pays, instaurer un dispositif d'indemnisation spécifique, conditionné par une cotisation annuelle à la charge des professionnels.

Le CESEC ne peut qu'encourager la démarche basée sur la solidarité.

L'institution rappelle néanmoins que :

- Les agents des différentes structures, chargés de constater les dégâts et d'évaluer les pertes, doivent être formés aux spécificités des filières qu'ils contrôleront ;
- Le Pays doit poursuivre les échanges avec les sociétés d'assurance afin de permettre une couverture minimale des professionnels du secteur primaire ;
- Les coprahculteurs exerçant sur des parcelles dont ils ne sont pas propriétaires devraient pouvoir être indemnisés selon une méthode à définir ;
- Les *fare de détrocage* des producteurs d'huîtres perlières ainsi que les naissains des PPP et PHP doivent être inclus dans le dispositif d'indemnisation ;
- Les porteurs de projets, notamment ceux accompagnés par le Pays, doivent pouvoir également être indemnisés en cas de perte.

**Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	42
Pour :	.....	42
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

### ONT VOTÉ POUR : 42

#### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	NOUVEAU	Heirangi
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

#### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

#### Représentants du développement

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
02	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
03	TEMAURI	Yvette
04	THEURIER	Alain
05	UTIA	Ina

#### Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

## **Représentants des archipels**

01 BARSINAS  
02 BUTTAUD  
03 HAUATA  
04 NESA  
05 WANE

Marc  
Thierry  
Maximilien  
Martine  
Maeva

5 (cinq) réunions tenues les :  
12, 15, 16 et 23 mai 2025  
par la commission « Développement et égalité des territoires »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

**BUREAU**

- |             |                  |                 |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA    | Maximilien, Vaea | Président       |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana           | Vice-présidente |
| ▪ LAI       | Marguerite       | Secrétaire      |

**RAPPORTEURES**

- |                    |          |
|--------------------|----------|
| ▪ NORMAND          | Léna     |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |

**MEMBRES**

- |                      |             |
|----------------------|-------------|
| ▪ BARSINAS           | Marc        |
| ▪ ELLACOTT           | Stanley     |
| ▪ FOLITUU            | Makalio     |
| ▪ FONG               | Félix       |
| ▪ LABBEYI            | Sandra      |
| ▪ LAO                | Diego       |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana       |
| ▪ NOUVEAU            | Heirangi    |
| ▪ ONCINS             | Jean-Michel |
| ▪ PEREYRE            | Moea        |
| ▪ POHUE              | Patrice     |
| ▪ PORLIER            | Teikinui    |
| ▪ ROIHAU             | Andréa      |
| ▪ SOMMERS            | Eugène      |
| ▪ TERIINOHORAI       | Atonia      |
| ▪ THEURIER           | Alain       |
| ▪ TIFFENAT           | Lucie       |
| ▪ TROUILLET          | Mere        |
| ▪ UTIA               | Ina         |
| ▪ VITRAC             | Marotea     |
| ▪ VIVISH             | Manate      |
| ▪ WANE               | Maeva       |

**MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX**

- |          |          |
|----------|----------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
|----------|----------|

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

- |              |           |                                      |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE   | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA      | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN    | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN     | Alizée    | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »  
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
  - **Monsieur Cyril VIGNOLE**, conseiller technique
  - **Madame Mahanatea GARBUTT**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
  - **Monsieur Jérôme LECERF**, directeur adjoint
- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines et minières (DRM) :
  - **Monsieur Moana MAAMAATUAIAHUTAPU**, directeur par intérim
- ✚ Au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) :
  - **Monsieur Marc FABRESSE**, secrétaire général
- ✚ Au titre du Syndicat de défense de l'indication géographique rhum agricole Polynésie française :
  - **Monsieur Marotea VITRAC**, président
- ✚ Au titre de la Coopérative des aquaculteurs de Polynésie française (CAPF) :
  - **Monsieur Teva SIU**, membre et aquaculteur
- ✚ Au titre du Comité des sociétés d'assurances de Polynésie française (COSODA) :
  - **Monsieur Xavier DUCERF**, président
- ✚ Au titre de la SA Huilerie de Tahiti :
  - **Monsieur Etou POAREU**, directeur technique
- ✚ Au titre des exploitants agricoles :
  - **Monsieur Kévin LIN**, agriculteur
  - **Monsieur Ken LIN**, agriculteur
- ✚ Au titre des agro-transformateurs :
  - **Monsieur Kala'i SELAM**, agro-transformateur et apiculteur
- ✚ Au titre des perliculteurs :
  - **Madame Maeva WANE**, présidente du G.I.E Tahiti Pearl Auction